



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome II)

SOMMAIRE

(TOME II)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170013 en date du 20 février 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme Lucienne TREMBLET2

Arrêté n° 170014 en date du 22 février 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Xavier HEYMANS (cabinet ADAMAS, 14 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX) afin de représenter la Collectivité, ainsi que le service des affaires juridiques pour assurer le suivi de l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Roland VIALARON3

Arrêté n° 170015 en date du 22 février 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme Odette CHARENTON4

Arrêté n° 170016 en date du 24 février 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Michel NUNEZ, Selasa NUNEZ, 11 rue Guynemer 24000 PERIGUEUX ainsi que le service des affaires juridiques pour assurer le suivi de l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à un groupe d'individu qui occupe de façon illicite un ensemble de parcelles appartenant au Département de la Dordogne situé au lieu-dit « La Métairie de Fayrac » sur la commune de CASTELNAUD-LA-CHAPPELLE.....5

Abrogations arrêtés

Arrêté n° 170017 en date du 23 février 2017 abrogeant l'arrêté n° 161154 en date du 15 décembre 2016 et visé par les services de la Préfecture le 24 janvier 20177

Arrêté n° 170018 en date du 23 février 2017 abrogeant l'arrêté n° 161155 en date du 15 décembre 2016 et visé par les services de la Préfecture le 24 janvier 20178

Service du Contentieux de l'Aide Sociale
Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170012 en date du 10 février 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE afin de représenter la Collectivité pour assurer le suivi dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Laurence DESRUMEAUX10

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Délégation de signature

Arrêté n° 161168 en date du 10 février 2017 concernant Mme Colette LANGLADE12

Arrêté n° 161169 en date du 10 février 2017 concernant M. Jeannik NADAL.....13

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD

Arrêté n° 16-164 en date du 26 décembre 2016 portant fermeture définitive des logements foyer de Saint-Aulaye15

Arrêté n° 16-165 en date du 26 décembre 2016 portant fermeture définitive des logements foyer de Piégut-Pluviers16

Arrêté n° 17-001 en date du 18 février 2017 autorisant le service d'aide à domicile du CIAS du Périgord Nontronnais de fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quinze ans17

Arrêté n° 17-002 en date du 18 février 2017 autorisant le service d'aide à domicile du CIAS des Marches du PériG'or de fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quinze ans19

Arrêté n° 17-003 en date du 18 février 2017 autorisant le service d'aide à domicile du CIAS du Cœur des Trois Cantons de fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quinze ans21

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° 161167 en date du 8 février 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département en faveur d'un mineur confié et de désigner Maître Marie-Pierre BOUTOT, Avocat, domiciliée à Périgueux – 64 rue Gambetta24

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2017 DEL 006 en date du 27 février 2017 concernant M. Stéphane WAGNER.....26

Fin de nomination

Arrêté n° 2017 DEL 005 en date du 13 février 2017 concernant Mme Geneviève DUPUY28

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 170009 en date du 9 février 2017 : RD n° D43 – Commune de SAINT-AQUILIN.....30

Arrêté n° 170010 en date du 9 février 2017 : RD n° D43 – Commune de SAINT-AQUILIN.....35

Arrêté n° 170011 en date du 9 février 2017 : RD n° D43 – Commune de SAINT-AQUILIN.....38

Arrêté n° 170020 en date du 9 février 2017 : RD n° D9 – Commune de SAINT-MICHEL DE
MONTAIGNE41

Arrêté n° 170021 en date du 9 février 2017 : RD n° D68 – Commune de LIMEYRAT44

BUDGET PRIMITIF 2017

(TOME III)

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

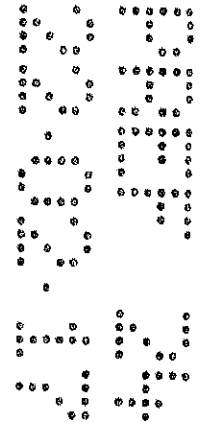
DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 16 février 2017 concernant Madame TREMBLET Lucienne, hébergée à l'EHPAD « La Madeleine », 40 rue du Maréchal Joffre – BP 704 – 24100 BERGERAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame TREMBLET Lucienne et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

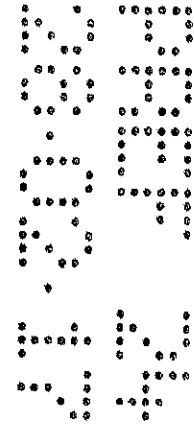
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le code de Procédure civile et notamment son article 902 sur l'obligation de constituer avocat devant la Cour d'Appel,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la décision du Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 9 janvier 2017 concernant M. VIALARON Roland hébergé à l'EHPAD « La Bastide de Beaumont » – 24440 BEAUMONT DU PERIGORD, au titre de l'aide sociale,

VU la déclaration d'appel du 10 février 2017 effectuée par Maître Marlène DURAND pour le compte de M. VIALARON Jérôme à l'encontre du jugement susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la Cour d'Appel de Bordeaux et de désigner Maître Xavier HEYMANS (cabinet ADAMAS, 14 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX) afin de représenter la Collectivité, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour assurer le suivi de cette affaire.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **22 FEV. 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

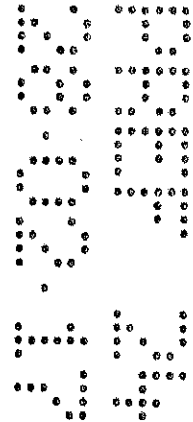
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 20 février 2017 concernant Madame CHARENTON Odette, hébergée à l'EHPAD « Les deux Séquoias » - Faubourg Notre Dame – 24310 BOURDEILLES, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame CHARENTON Odette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 FEV. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

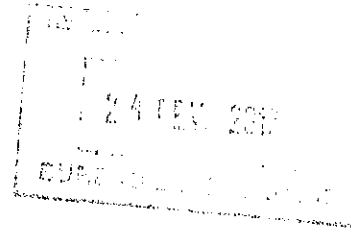
ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques



N° 170016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU le Code de procédure civile,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n°2015 DEL 056 en date du 2 avril 2015 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,
VU l'arrêté n°2015 DEL 057 en date du 2 avril 2015 nommant M. Jean-Philippe SAUTONIE adjoint au Directeur général des services départementaux,
VU l'arrêté n°2015 DEL 056 en date du 2 avril 2015 conférant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, Directeur général des services, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE,
CONSIDÉRANT l'occupation illicite par un groupe d'individu d'un ensemble de parcelles appartenant au Département de la Dordogne situé au lieu dit « La Métairie de Fayrac » sur la commune de CASTELNAUD-LA-CHAPPELLE,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Me Michel NUNEZ, Selasa NUNEZ, 11 rue Guynemer-24 000 PERIGUEUX, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

24 FEV. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des Affaires Juridiques

Abrogations d'arrêtés

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

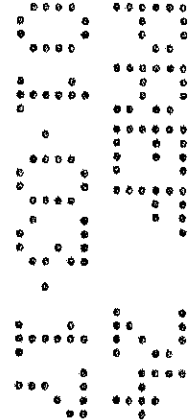
DIRECTION DU DROIT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170017

ARRÊTÉ



Suite à une erreur matérielle, l'arrêté n°161154 fait à Périgueux le 15 décembre 2016 et visé le 24 janvier 2017 par les services de la Préfecture est abrogé.

Fait à Périgueux, le 23/02/2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZÉAUD

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

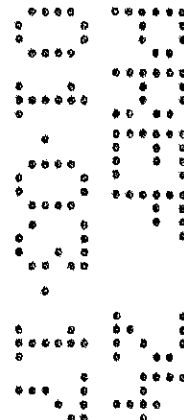
DIRECTION DU DROIT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170018

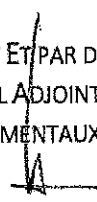
ARRÊTÉ



Suite à une erreur matérielle, l'arrêté n°161155 fait à Périgueux le 15 décembre 2016 et visé le 24 janvier 2017 par les services de la Préfecture est abrogé.

Fait à Périgueux, le 23/02/2017

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale.

170012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Madame DESRUMEUX Laurence de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

ARRETE,
En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Madame DESRUMEUX Laurence pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Madame DESRUMEUX Laurence concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 10 février 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

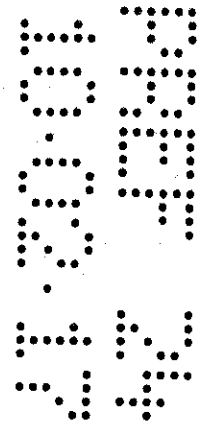
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BCRET

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Délégation de signature

Bureau de l'Assemblée

N° 161168



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

VU l'absence de M. le Président du Conseil départemental du mardi 21 février 2017 au dimanche 26 février 2017 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à Mme Colette LANGLADE, Vice-présidente chargée de l'économie et de l'emploi, du mardi 21 février 2017 au dimanche 26 février 2017 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : Mme Colette LANGLADE, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 FEV. 2017

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

Bureau de l'Assemblée

N° 161169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

VU l'absence de M. le Président du Conseil départemental du mardi 21 février 2017 au dimanche 26 février 2017 inclus,

ARRÊTE

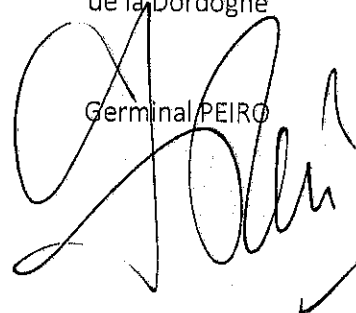
ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du Budget, du mardi 21 février 2017 au dimanche 26 février 2017 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : M. Jeannik NADAL, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 FEV. 2017

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE **16 - 164**

Portant fermeture des logements
foyer de Saint-Aulaye

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles 633-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 811744 du 1^{er} octobre 1981 autorisant la création de 30 logements pour personnes âgées valides à St Aulaye ;
- Vu** la convention n° 24 3 01 1982 79-444/049 en date du 24 décembre 1981, conclue entre l'Etat, l'office public d'HLM de la Dordogne et le Bureau d'Aide Sociale de St Aulaye pour la construction de logements foyers pour personnes âgées sur la commune de St Aulaye ;
- Vu** l'avenant n° 1, en date du 21 décembre 1995, à la convention précitée transférant la gestion donnée au CCAS de St Aulaye à l'office public départemental d'HLM de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 résiliant la convention relative à la construction de Logements Foyers pour Personnes Agées sur la commune de Saint-Aulaye, entre l'Etat, l'Office Public départemental d'HLM de la Dordogne et le Bureau d'Aide Sociale de Saint-Aulaye et modifiant la nature juridique des logements ;
- Sur** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;


ARRETE

ARTICLE 1er : La fermeture administrative totale et définitive des 30 logements foyer de Saint-Aulaye en tant qu'établissement social au sens du 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est prononcée à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux-Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2016


LE PRESIDENT, A

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE **16 - 165**

Portant fermeture des logements
foyer de Piégut Pluviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 633-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°830171 du 26 janvier 1983 autorisant la création de 29 logements foyer pour personnes âgées valides ou pour personnes handicapées à Piégut Pluviers ;
- Vu** la convention n° 24 3 04 1983/79-297/071 du 10 février 1983 conclue entre l'Etat, l'office public d'HLM de la Dordogne et le Bureau d'Aide Sociale du canton de Bussière Badil, pour la construction de logements pour personnes âgées sur la commune de Piégut Pluviers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 résiliant la convention relative à la construction de Logements Foyers pour Personnes Agées sur la commune de Piégut Pluviers, entre l'Etat, l'office public départemental d'HLM de la Dordogne et le Bureau d'Aide Sociale du canton de Bussière Badil ;
- Sur** proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

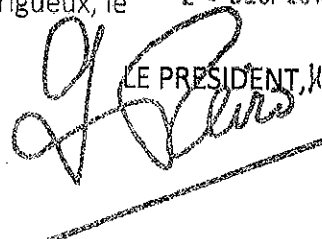
ARRETE

ARTICLE 1er : La fermeture administrative totale et définitive des 29 logements foyer de Piégut Pluviers en tant qu'établissement social au sens du 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles est prononcée à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux-Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2016


LE PRESIDENT, M

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD

N° **17-001**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°PREF/DDI/2016/0183 du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 de la communauté de communes du Périgord Nontronnais portant sur les membres nommés du CIAS issu de la fusion ;

VU la délibération n°2016/38 du 19 décembre 2016 du CIAS du Haut-Périgord proposant une dénomination pour le CIAS issu de la fusion et entérinant l'implantation de son siège social ;

VU la délibération n°CC-DEL-2017-007 du 6 février 2017 de la communauté de communes du Périgord Nontronnais portant sur la composition et l'installation du CIAS issu de la fusion ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions de son TITRE I du LIVRE TROISIEME ;

CONSIDERANT,

- La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale 2016 (proposition n°3) prévoyant la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et la fusion de la communauté de communes Périgord Vert Nontronnais ;
- La reprise de l'activité du CIAS du Périgord Vert Nontronnais par le CIAS du Haut Périgord à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Que le projet porté par le CIAS nouvellement nommé « CIAS du Périgord Nontronnais » ne remet pas en cause la destination du service, qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Département, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles; une autorisation est accordée au CIAS du Périgord Nontronnais pour le fonctionnement de son service d'aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil du service est exprimée uniquement en zone d'intervention. En l'occurrence, la zone d'intervention du CIAS du Périgord Nontronnais correspond au territoire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 311-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la conclusion d'une convention conformément aux dispositions de l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

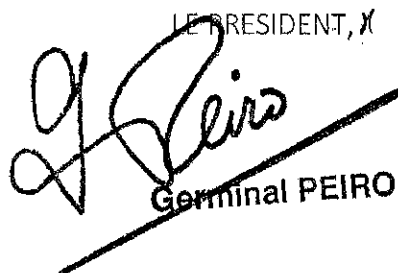
ARTICLE 7 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

18 FEV. 2017

LE PRESIDENT, X


Germinial PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD

N° **17 - 002**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°PREF/DDI/2016/0177 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord ;

VU l'arrêté n°2016-095 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand actant son changement de nom en communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac et fixant l'implantation de son siège social ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016 proposant la modification des status de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand (compétences, nom et siège)

VU la délibération n°2017-1-2 du 30 janvier 2017 de la communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac portant sur la désignation des administrateurs élus du CIAS ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions de son TITRE I du LIVRE TROISIEME ;

CONSIDERANT,

- La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale 2016 (proposition n°4) visant la modification du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand par extension aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord ;
- La reprise de l'activité du CIAS du Pays Thibérien par le CIAS de Jumilhac-Le-Grand à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Que le projet porté par le CIAS nouvellement nommé « CIAS des Marches du Périg'or Limousin » ne remet pas en cause la destination du service, qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-

sociale du Département, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une autorisation est accordée au CIAS des Marches du Périg'or Limousin pour le fonctionnement de son service d'aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil du service est exprimée uniquement en zone d'intervention. En l'occurrence, la zone d'intervention du CIAS des Marches du Périg'or Limousin correspond au territoire de la communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 311-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la conclusion d'une convention conformément aux dispositions de l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

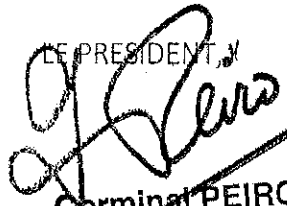
ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

18 FEV. 2017

LE PRESIDENT,

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD

N° 17-003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°C 0030/2016 du 27 septembre 2016 du CIAS de la Force portant sur la reprise de l'activité du CIAS de Sigoulès et du SIAS de Bergerac II au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 6 octobre 2016 du SMAS de Sigoulès portant sur la dissolution du CIAS de Sigoulès avec effet au 31 décembre 2016 ;

VU la délibération n°S 2016/33 du 15 novembre 2016 du SIAS de Bergerac II portant sur l'intégration de ce dernier au sein du SMAS du Cœur des Trois Cantons ;

VU les délibérations n°S 0001/2017, n°S 0002/2017, n°S 0003/2017, n°S 0004/2017, n°S 0006/2017 du 19 janvier 2017 du SMAS du Cœur des Trois Cantons portant respectivement sur l'élection du Président du syndicat, sur la fixation du nombre des vice-présidents au sein du syndicat, sur l'élection des vice-présidents du syndicat, sur la fixation du nombre des délégués élus au sein du Conseil d'administration du CIAS, sur l'élection des délégués élus devant siéger au Conseil d'administration du CIAS ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions de son TITRE I du LIVRE TROISIEME ;

CONSIDERANT,

- La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale 2016 (proposition n°38) portant sur la fusion du SMAS de Sigoulès, du syndicat intercommunal d'action sociale de Bergerac II et du syndicat intercommunal de la Force ;
- La reprise de l'activité du CIAS de Sigoulès par le CIAS de la Force à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Que le projet porté par le CIAS nouvellement nommé « CIAS du Cœur des 3 Cantons » ne remet pas en cause la destination du service, qu'il est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Département, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une autorisation est accordée au CIAS du Cœur des Trois Cantons pour le fonctionnement de son service d'aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil du service est exprimée uniquement en zone d'intervention. En l'occurrence, la zone d'intervention du CIAS du Cœur des Trois Cantons correspond au territoire du SMAS du Cœur des Trois Cantons.

ARTICLE 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 311-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

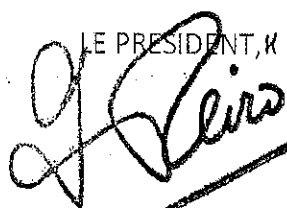
ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la conclusion d'une convention conformément aux dispositions de l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 FEV. 2017**

LE PRESIDENT, K

Germain PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

DGA de la Solidarité
et de la Prévention (DGA-SP)

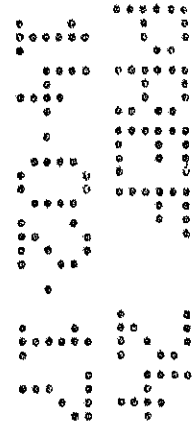
Pôle Aide Sociale à l'Enfance

ARRETE

161167

Objet : Département de la Dordogne C/ M. TROUDI Ahmed
Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX
Désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en faveur d'un mineur confié et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Marie-Pierre BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 64 rue Gambetta.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935 Article fonctionnel 51 Nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 FEV. 2017

Le Président,

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BÉCRET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane WAGNER est NOMMÉ CHEF DE PROJET de la MISSION « Développement durable » à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable-DGA des Territoires et du Développement.


ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane WAGNER, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : M. Stéphane WAGNER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MARS 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, M. Stéphane WAGNER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 27 FÉVRIER 2017
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 225 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Geneviève DUPUY en qualité d'Adjointe au Chef de Bureau Tarification et Mandatement au Service Administratif et Financier du Pôle Aide Sociale à l'Enfance à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 508 du 15 septembre 2016 portant modification de l'entité de la DGA de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 221 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 224 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Pascale MARTINET en qualité de Chef de Bureau Tarification et Mandatement au Service Administratif et Financier,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DRH 2444 en date du 14 novembre 2016 portant admission de Mme Geneviève DUPUY à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 225 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Chef du Service Administratif et Financier, le Chef de Bureau Tarification et Mandatement, Mme Geneviève DUPUY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 FÉVRIER 2017

LE PRÉSIDENT,

Patrick ESQUIROL

Patrick ESQUIROL

Germinal PEIRO

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 170009

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la Route Départementale n° D43 du PR 25+974 au PR 28+508 et les Routes Départementales n° D103 et n° D39, sur le territoire de la commune de SAINT-AQUILIN,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La Route Départementale n° D43 du PR 25+974 au PR 28+508, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° D103 au PR25+974 et par rapport à la Route Départementale n° D39 aux PR 28+497 et 28+508, sur le territoire de la commune de SAINT-AQUILIN.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la Route Départementale n° D103, PR25+974 et à la Route Départementale n° D39 aux PR 28+497 et 28+508, à leur débouché sur la Route Départementale n° D43 du PR 25+974 au PR 28+508.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

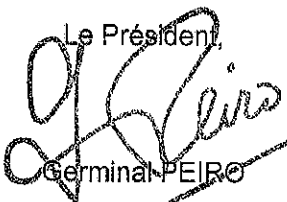
Tous les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

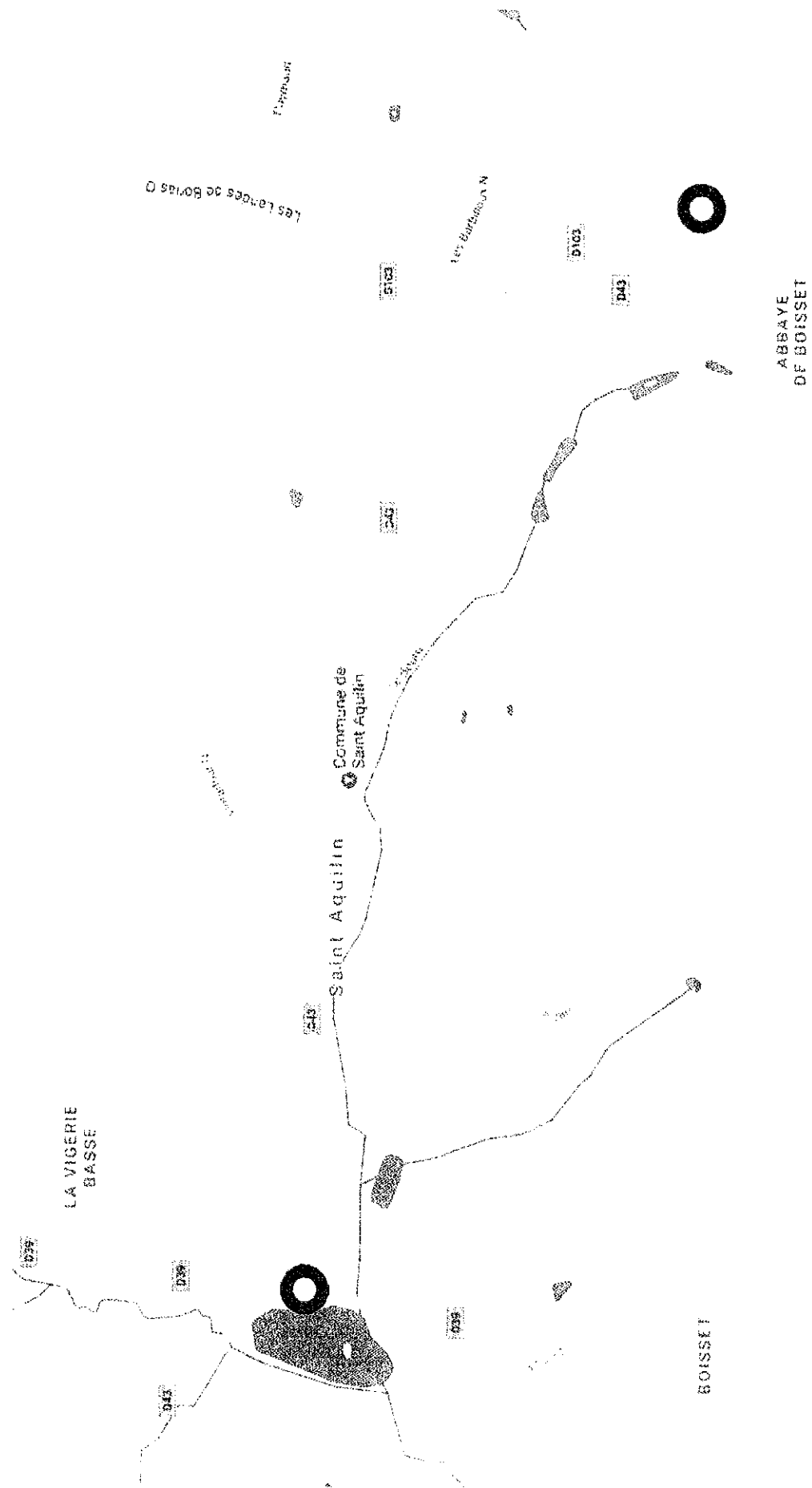
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

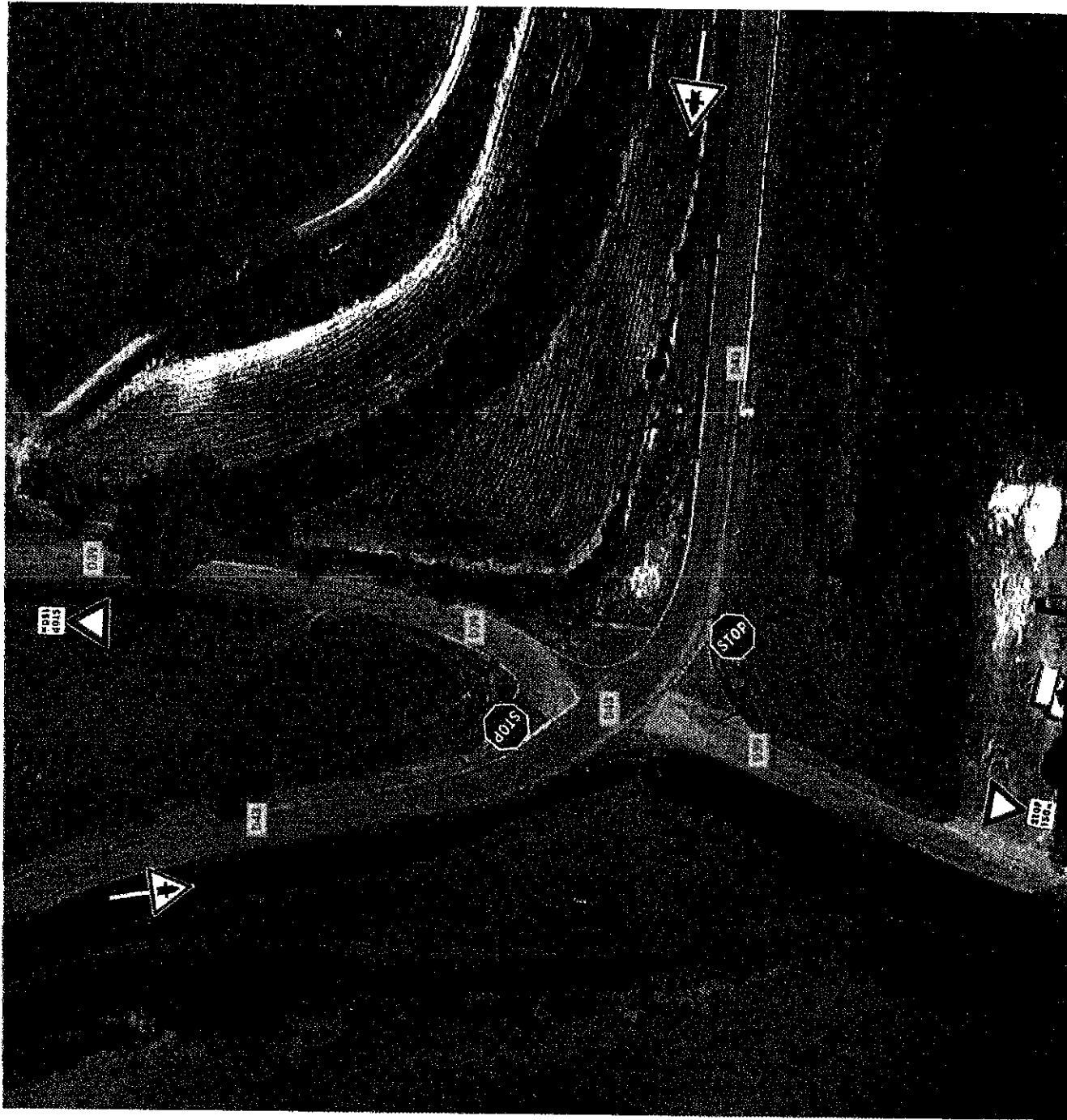
PERIGUEUX, le - 9 FEV. 2017

Le Président,

Germinal PEIRO

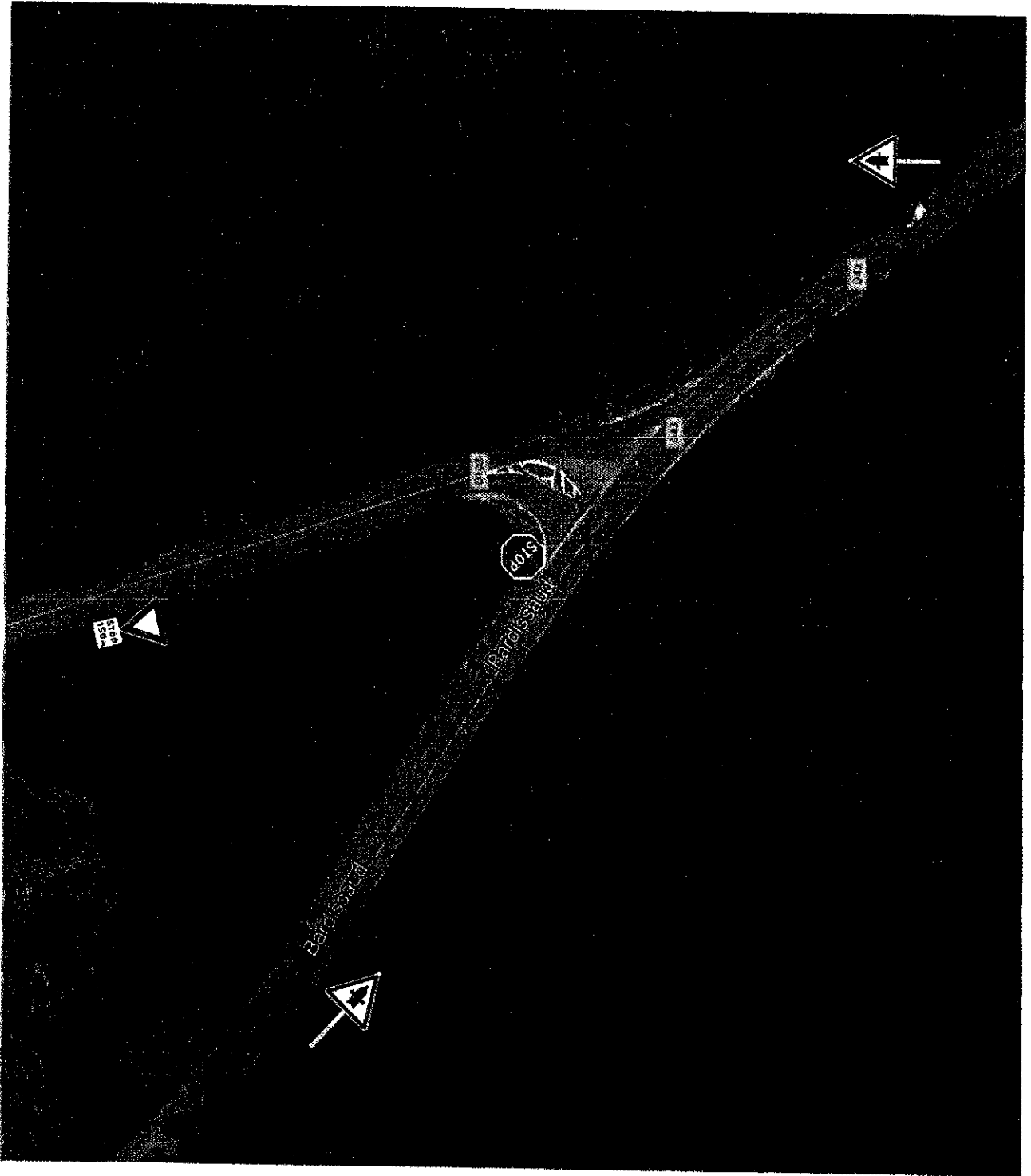
RD43 SAINT AQUILIN



RD43/RD39 Saint Aquilin



RD43/RD103 St Aquilin



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE SAINT-AQUILIN

Arrêté n° 170010

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D43 du PR 25+552 au PR 30+010, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D43 et les voies adjacentes rencontrées, commune de SAINT-AQUILIN,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D43 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de SAINT-AQUILIN :

VC côté gauche lieu dit "la cabane du facteur" PR 25+552

VC 207 côté droit lieu dit "la cabane du facteur" PR 25+553

VC côté gauche lieu dit "Abbaye de Boisset" PR 26+214

VC 205 côté droit PR 25+817

VC 5 côté gauche PR 28+720

VC 6 côté droit PR 29+098

VC 7 côté gauche PR 30+010

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D43.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

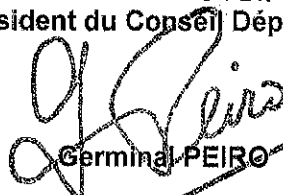
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de SAINT-AQUILIN,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

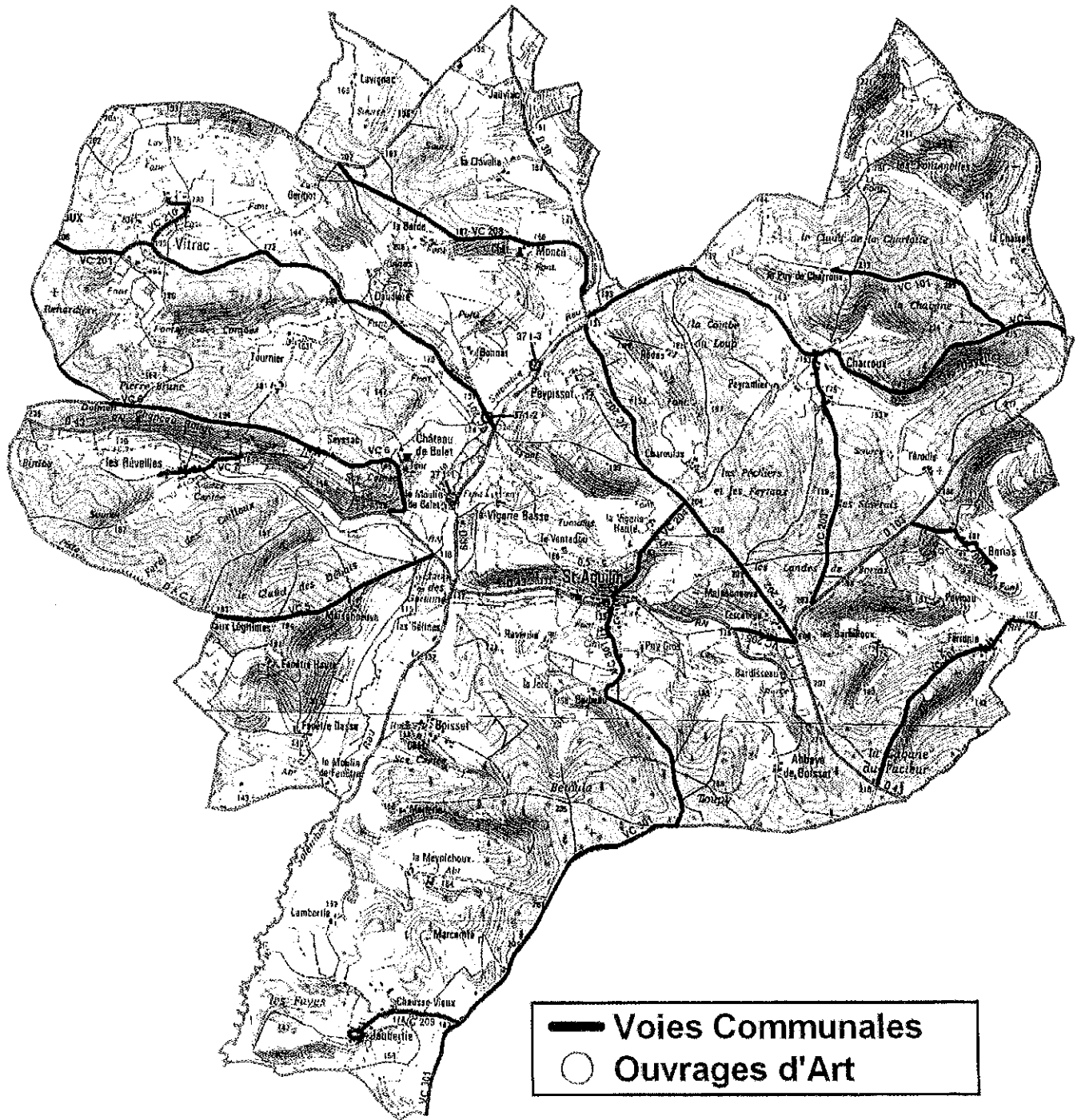
Fait le 17/09/2015
Le Maire de SAINT-AQUILIN



Fait le - 9 FEV. 2017
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

SAINT-AQUILIN



1 0 1 2
Kilomètres

Échelle: 1:22,500

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE SAINT-ASTIER

Arrêté n° 170011

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D43 du PR 21+633 au PR 24+899, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D43 et les voies adjacentes rencontrées, commune de SAINT-ASTIER,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D43 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de SAINT-ASTIER :

VC côté droit lieu dit "aux courroies" PR 21+633

VC côté gauche lieu dit "les roches" PR 23+279

VC côté droit lieu dit "Tamarelle" PR 23+745

VC côté droit lieu dit "Tamarelle" PR 24+153

VC côté droit lieu dit "Tamarelle" PR 24+271

VC 231 côté droit lieu dit "Merlan du Puy" PR 24+604

VC 211 côté droit PR 24+899

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D43.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de SAINT-ASTIER,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de SAINT-ASTIER

Eloïse MARTY

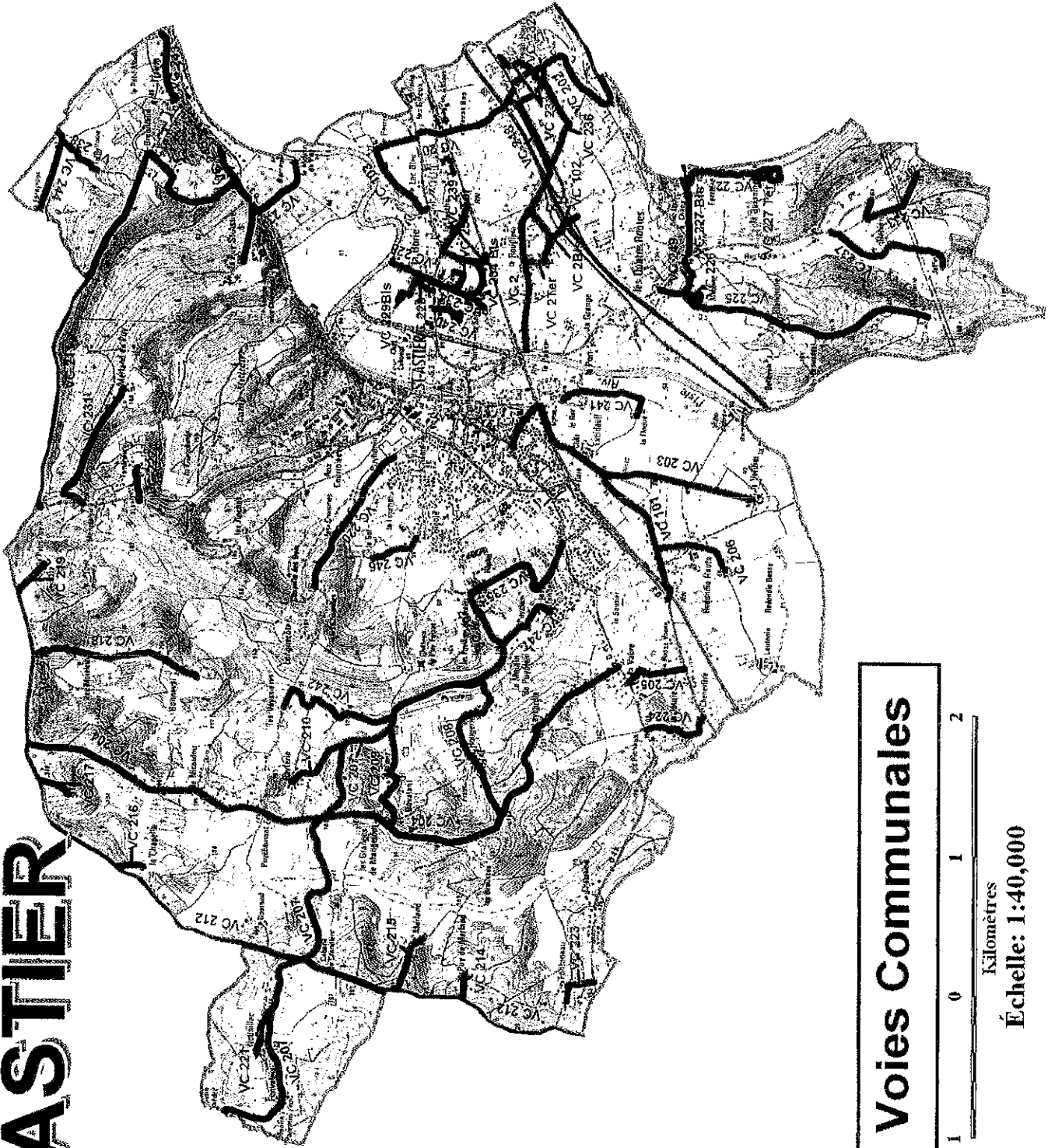


Fait le - 9 FEV. 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO
Germinal PEIRO

SAINT-ASTIER



— Voies Communales



Échelle: 1:40,000

LE MAIRE DE Saint-Michel-de-Montaigne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

170020

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D9 du PR 16+911 au PR 17+588 , il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Michel-de-Montaigne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D9 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Saint-Michel-de-Montaigne :

Voie Communale n° 11 - Les Illarets - P.R. 17+160 - droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D9.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

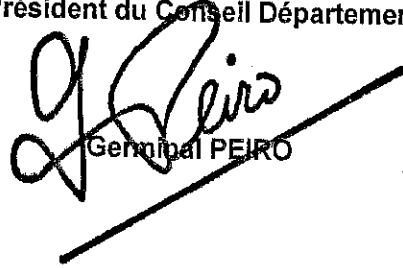
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Michel-de-Montaigne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 02 2017
Le Maire de Saint-Michel-de-Montaigne



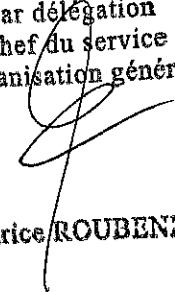
Fait le 17 FEV. 2017
Le Président du Conseil Départemental,



Germain PEIRO

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENZ



LE MAIRE DE Limeyrat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

170021

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n°151400, du 08/12/2015, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n°D68, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Limeyrat,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D68 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Limeyrat
voie communale n°3 au PR 37+809

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie communale n°3, à son débouché sur la RD n° D68 au PR 37+809.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

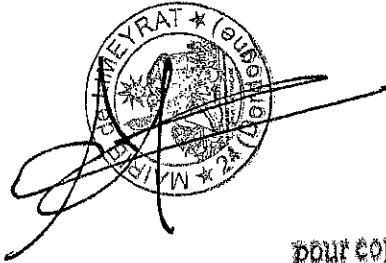
L'arrêté n°151400, en date du 08/12/2015, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Limeyrat,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 2 FEV. 2017
Le Maire de Limeyrat



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENZ

Fait le 17 FEV. 2017
Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

